Filière
MEDICO-SOCIALE

Catégorie B

Cadre d'emplois des INFIRMIERS TERRITORIAUX

(en voie d'extinction)

Références

- Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux

- Décret n°2012-1422 du 18 décembre 2012 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux Infirmiers territoriaux

Grades

- Infirmier de classe normale
- Infirmier de classe supérieure

Nomination

Le recrutement des infirmiers territoriaux ne sera possible que par la voie de la mutation, du détachement ou de l'intégration directe.
Ce cadre d'emploi est en voie d'extinction.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation de professionnalisation au 1er emploi
(=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours ou nomination après détachement
entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Déroulement de carrière

Infirmier de classe normale

⇩

Avancement de grade

Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers et justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon d'infirmier de classe normale.

⇩

Infirmier de classe supérieure